REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
وحدة - عمل - تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
رئاســـة الجمهورية
رئاســـــة الوزراء
زارة التعليـم العالي والبحث العلمي
الأمانةالعامة

Arrêté N° 585 /PR/PM/MESRS/15, portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales (ED-LSHS)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la constitution ;
Vu le Décret N°1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret N° 1990/PR/2015 du 18 septembre 2015, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres, ainsi que ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°1780/PR/PM/2015 du 23 août 2015, portant remaniement du Gouvernement;
Vu la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Décret n°900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006, fixant le statut particulier des corps de Fonctionnaires du Secteur de l'Education ;
Vu la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14, portant application du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
Vu la Directive n°2/06-UEAC-019-CM-14, portant organisation des Etudes Universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du Système LMD ;
Vu la Décision n°058/06/CEMAC-019-SE, portant composition et organisation de la Cellule technique LMD de la CEMAC ;
Vu le Décret n°1630/PR/PM/MESRSFP/10 du 04 décembre 2009, portant institution du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;
Vu l'Arrêté n° 138/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant organisation, habilitation et évaluation des études universitaires dans le système LMD ;
Vu le Décret N°818/PR/PM/MESRS/15, portant organisation des Etudes Doctorales dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche au Tchad ;

Sur proposition de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à l'Université de N'Djamena une Ecole Doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales (ED – LSHSI).

Article 2 : L'Ecole Doctorale Lettres, Sciences Humaines et Sociales a pour objectifs :

- de former des Docteurs dans les domaines des Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
- de concevoir et de piloter des projets de recherche dans ces domaines ;

- de contribuer à la promotion et au développement de l'éducation relative aux Lettres, Sciences Humaines et Sociales.

Article 3 : L'Ecole doctorale est commune aux Etablissements d'Enseignement Supérieur suivants :

- Université de N'Djamena ;
- Université de Doba ;
- Université de Moundou ;
- Université de Sarh ;
- Université Adam Barka d'Abéché ;
- Université des Sciences et de Technologie d'Ati ;
- Université de Mongo ;
- Ecole Normale Supérieure de N'Djamena ;
- Ecole Normale Supérieure d'Abéché ;
- Université de Pala ;

D'autres Etablissements d'Enseignement Supérieur du Tchad peuvent intégrer l'Ecole Doctorale.

Article 4 : L'Ecole Doctorale regroupe les Formations Doctorales suivantes :

Formations Doctorales	**Etablissements de rattachement**
Sciences géographiques (GEO)	Faculté des Sciences Humaines et Sociales de l'Université de N'Djamena
Histoire-Archéologie	Faculté des Sciences Humaines et Sociales de l'Université de N'Djamena
Lettres et linguistiques	Faculté des Sciences Humaines et Sociales de l'Université de N'Djamena
Sociologie et anthropologie	Faculté des Sciences Humaines et Sociales de l'Université de N'Djamena

D'autres Formations Doctorales peuvent être créées au sein de l'Ecole Doctorale après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 5 : Les laboratoires et équipes de recherche membres de l'Ecole Doctorale sont :

- Laboratoire de Recherche en communication et Culture (LRCC) ;
- Groupe d'Etudes et de Recherche en Littérature Africaine (GERLA) ;
- Le Laboratoire d'Archéologie
- Le Groupe d'Etudes pour l'Organisation et le Développement de l'Espace Soudano-Sahélien (GEODES) ;
- Groupe d'Etudes et de Recherche en Linguistique (GERL) ;

D'autres laboratoires ou équipes de recherche peuvent intégrer l'Ecole Doctorale en qualité de membres.

Article 6 : La Direction de l'Ecole doctorale

L'Ecole Doctorale est dirigée par un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur de l'Ecole doctorale a pour mission de :

- présider le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- assurer l'administration et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale ;
- mettre en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole Doctorale ;
- assurer la gestion financière de l'Ecole Doctorale ;
- assurer la gestion du Personnel de l'Ecole Doctorale ;
- assurer le suivi des relations extérieures ;
- présenter chaque année au Recteur de l'Université de N'Djamena un rapport sur la situation globale de l'Ecole Doctorale.

Article 7 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique

Le Directeur de l'Ecole doctorale est assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP), d'un Comité de Pilotage et d'un Secrétaire Scientifique.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP) se prononce sur :

- le fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution des aides financières ;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats aux formations doctorales ;
- l'orientation des projets de recherche.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé des responsables des Formations Doctorales, des responsables de laboratoires ou équipes de recherche, de deux représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A et de deux représentants des enseignants ou chercheurs de rang B.

Article 8 : Le fonctionnement du Conseil Scientifique et Pédagogique

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur de l'Ecole Doctorale. Pour les réunions, la convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de la moitié au moins de ses membres ou sur demande expresse de la hiérarchie sur un ordre du jour précis dans un délai de huit jours.

<u>Article 9</u> : Le Secrétaire Scientifique

Le Secrétaire Scientifique

- assiste le Directeur dans la gestion de l'Ecole Doctorale ;
- élabore la documentation interne (processus, procédures, enregistrements, etc.) et est le référent documentaire institutionnel ;
- assure le secrétariat du Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- participe à l'animation scientifique de l'Ecole Doctorale.

<u>Article 10</u> : Le budget de l'Ecole Doctorale

Le budget de l'Ecole doctorale est une partie du budget de l'Université de N'Djaména. Cependant, il peut bénéficier des financements hors budget sur des programmes spécifiques.

Le budget de l'Ecole Doctorale est constitué par :

- Des ressources propres : inscriptions des étudiants ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service ;
- Dons et legs

Le budget de fonctionnement est proposé par le Directeur de l'Ecole Doctorale, validé par le Recteur de l'Université de N'Djaména et approuvé par le Conseil d'Administration. Le Directeur de l'Ecole Doctorale est l'ordonnateur délégué des dépenses.

<u>Article 11</u> : Les établissements membres doivent contribuer au financement de l'Ecole Doctorale.

Les modalités de cette contribution seront définies par le Conseil scientifique et pédagogique.

<u>Article 12</u>: DISPOSITIONS FINALES

Le Recteur de l'Université de N'Djamena est chargé de l'application du présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 24 NOV 2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

<u>Pr. MACKAYE HASSANE TAISSO</u>

Activités principales

- Assister le Directeur dans la gestion de l'Ecole Doctorale ;
- Elaborer la documentation interne (processus, procédures, enregistrements, etc.) ;
- Etre le référent documentaire de l'institution ;
- Assurer le secrétariat du Conseil Scientifique et pédagogique ;
- Participer à l'animation scientifique de l'Ecole Doctorale.

Qualifications requises

- Enseignant-chercheur ou chercheur de rang A ;
- Expériences administratives, scientifiques et académiques avérées ;
- Nommé par Décret simple.

Rang et privilèges

- Le Secrétaire scientifique de l'Ecole Doctorale a rang et privilèges de Doyen de Facultés.

LE RESPONSABLE DE LA FORMATION DOCTORALE

Chaque formation doctorale est placée sous la responsabilité d'un Responsable de la Formation Doctorale.

Missions

- Organiser et assurer la mise en œuvre de la formation doctorale de concert avec le Directeur de l'Ecole Doctorale ;
- Assurer le suivi scientifique et pédagogique de la formation doctorale ;
- Veiller à l'exécution des décisions du Conseil Scientifique

Activités principales

- Mettre en œuvre les activités pédagogique et scientifique de la formation doctorale ;
- Assurer l'administration et le fonctionnement de la formation doctorale ;
- Présenter annuellement un rapport au Directeur de l'Ecole Doctorale de son rattachement pour validation,

Qualification requise

- Enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A ;
- Expériences administratives, scientifiques et académiques avérées ;
- Nommé par Décret simple ;

Rang et privilèges

- Le Responsable de formation Doctorale a rang et privilèges de Vice-doyen des Facultés.

2) LES ORGANES D'ORIENTATION DES ECOLES DOCTORALES

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est un organe d'orientation composé de l'ensemble des acteurs de l'Ecole Doctorale.

Composition

- Un Secrétaire Scientifique
- Des responsables des formations doctorales ;
- Des responsables des laboratoires et d'équipes de recherche ;
- Des partenaires locaux ou étrangers ;
- Deux (2) enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'Ecole Doctorale élus par leurs pairs,
- Deux (2) enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'Ecole doctorale élus par leurs pairs ;
- Deux (2) personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale peuvent être invitées à siéger en son sein.

Activités principales

- Elaborer la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole Doctorale ;
- Assurer le suivi des thèses ainsi que la mise en place et le bon fonctionnement des activités de l'Ecole ;
- Valider le rapport du Directeur de l'Ecole doctorale ;
- Approuver le budget ;
- Veiller à l'utilisation des moyens ;
- Elaborer le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique ;
- Sélectionner les candidats à une formation.